

**RÈGLEMENT DU FCPE
« AXA GENERATION EURO OBLIGATIONS »**

**La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
emporte acceptation de son règlement**

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la Société de gestion :
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au capital de 1 384 380 €

**siège social : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX**

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 353 534 506

représentée par : Jean-Louis LAFORGE, Directeur Général Délégué

ci-après dénommée « La Société de gestion »

un FCPE multi-entreprises, FIA soumis au droit français, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- des divers accords de Participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise, Plans d'Epargne pour la Retraite Collectifs, Plans d'Epargne Interentreprises des sociétés adhérentes établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du Travail,

ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) de l'Entreprise ou d'une Entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

TITRE I
IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « AXA GENERATION EURO OBLIGATIONS ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ou Plan d'Epargne Interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du Travail.

Le Fonds émet 4 catégories de Parts qui sont détaillées à l'article 11 – Les Parts.

Article 3 – Orientation de gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « Obligations et autres titres de créances libellés en euros »**.

A ce titre, le Fonds est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoires.

Fourchette de sensibilité aux variations de taux d'intérêt	Comprise entre +2 et +8
Zone géographique des émetteurs de titres sur lesquels le Fonds est exposé	Fourchette d'exposition correspondante
Zone OCDE (dont zone Euro)	de 90% à 200% (dont au minimum et en permanence 70% sur la zone euro)
Zone internationale	de 0 à 10%

La performance sera différente entre les différentes catégories de parts mentionnées à l'article 11 – les Parts en raison notamment de la prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion.

Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif de gestion la recherche de performance, corrélée essentiellement aux marchés obligataires de la zone OCDE (titres libellés en euro), par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur l'analyse de la courbe des taux et du risque crédit des émetteurs.

Sur un horizon de placement minimum recommandé supérieur à 3 ans, cet objectif s'applique par la recherche d'une performance annualisée après déduction des frais de gestion réels supérieure à l'indice FTSE EuroBig index augmenté au plus de 1,30%.

Indicateur de référence :

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice FTSE EuroBig index (FTSE Euro Broad Investment-Grade (EBIG) Index), coupons réinvestis, établi par Financial Times Stock Exchange (FTSE), est représentatif des titres obligataires d'Etats et privés, libellés en euro, de toute maturité.

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.ftse.com.

La gestion du Fonds n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Stratégie d'investissement :

La stratégie consiste principalement en une gestion active d'obligations et d'autres titres de toute catégorie émis ou garantis par l'Etat ainsi que des titres d'organismes supranationaux possédant une garantie assimilée.

- La première étape du processus est la constitution de l'univers éligible ISR pour le gérant par l'équipe RI (Responsible Investment). Celle-ci est effectuée tous les 6 mois.

Le Fonds est géré selon une approche active et fondamentale axée sur les émetteurs performants qui respectent les règles essentielles du développement durable.

Dans ce cadre, le Fonds investit dans les émetteurs entreprises :

- qui ont conscience de leurs responsabilités sociale et environnementale à travers leurs comportements avec leurs collaborateurs, clients, fournisseurs, actionnaires, concurrents, la société civile et avec leur environnement ;
- qui ont une politique, des systèmes de management et des résultats en matière sociale et environnementale satisfaisants ;
- qui ont une gouvernance en lien avec notre politique de vote et d'engagement.

Le Fonds investit dans des émetteurs gouvernementaux en intégrant à part entière :

- leur impact environnemental et notamment de leur impact sur le changement climatique mesuré par les émissions de CO₂ ;
- le développement humain (éducation, santé, niveau de vie) ;
- les bonnes pratiques de gouvernance (démocratie, état de droit, corruption ...) et le comportement des pays vis-à-vis des principales conventions internationales (droits de l'homme, droits du travail, biodiversité, armes controversées).

- La seconde étape est la sélection des émetteurs au sein de l'univers éligible qui serviront de base lors de la construction du portefeuille. Cette sélection d'émetteurs se fonde sur une analyse approfondie des aspects financiers mais aussi ESG. Pour ce faire, le gérant est accompagné par l'équipe RI afin d'approfondir encore l'analyse du profil ESG des émetteurs.

Le Fonds applique la Politique d'AXA IM sur les normes Environnementales, Sociales et de Gouvernance (« Politique d'AXA IM sur les normes ESG »), qui sont disponibles sur le site internet : <https://particuliers.axa-im.fr/fr/investissement-responsable>.

- La troisième étape est la construction du portefeuille réalisée par le gestionnaire.

Le gérant du Fonds doit investir au minimum 90% du portefeuille dans des titres de l'univers éligible défini par l'équipe RI. Les 10% restant sont nécessairement des émetteurs non couverts.

Pour mettre en œuvre la stratégie, le gestionnaire utilisera en outre :

- la prise de positions en duration (la duration est la durée de vie moyenne pondérée, exprimée en nombre d'années, qui donne la longévité effective d'un titre),
- le positionnement sur la courbe de taux (la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le taux de rendement des obligations),
- et la sélection, à titre principal, de titres Investment Grade (les titres Investment Grade ont une notation minimum BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou équivalente selon les autres agences de notation, Moody's : Baa3 et Fitch Ratings : BBB-).

Le Fonds s'autorise un investissement accessoire en obligations internationales libellées ou non en euro respectant ou non les mêmes critères de notation.

La stratégie d'investissement de ce Fonds consistera à investir sur des titres répondant à des critères socialement responsables.

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

Pour l'ensemble des instruments utilisés, le rating est principalement situé entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard and Poor's ou équivalent chez Moody's et Fitch.

Dans le cadre de la diversification décrite plus bas (10% de l'actif net du fonds), le choix des actifs sera effectué discrétionnairement par le gestionnaire qui s'appuiera sur les analyses des comités spécialisés de la Société de gestion.

Le Fonds sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt pouvant évoluer entre 2 et 8, ce qui permet de prendre des positions marquées en fonction de l'évolution (réalisée et /ou anticipée) de la courbe des taux Euro.

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds pourra effectuer des opérations sur les instruments dérivés décrits dans la rubrique instruments utilisés ci-après, et notamment conclure des contrats sur instruments financiers à terme en vue de prendre des positions de duration et de courbe de taux d'intérêts.

L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques, de taux et /ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- de s'exposer aux marchés de taux et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de se surexposer aux marchés de taux et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes.

La somme de l'exposition sur ces instruments financiers, marchés, taux et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif. Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait des souscriptions et des rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

La trésorerie du Fonds, qui devra rester accessoire, est placée dans un objectif de liquidité et de sécurité. Elle est gérée par la conclusion d'opérations décrites à la rubrique instruments utilisés ci-après.

Effet de levier :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Fonds peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du Fonds ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du Fonds.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Fonds a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Profil de risques :

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds AXA Génération Euro Obligations

est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La Société de gestion ne garantit pas aux porteurs de parts qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce Fonds, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

1 – Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt. L'OCPVM est principalement exposé en instruments obligataires ou titres de créances : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe baissera.

2 - Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est exposé le Fonds baissera.

3– Risques liés à la gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. La performance du Fonds dépendra notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par la Société de gestion. La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que la Société de gestion anticipe mal ces évolutions. La performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs.

4 – Risque lié au positionnement sur la courbe des taux :

L'attention du porteur est attirée sur la large sensibilité de ce Fonds. La sensibilité d'un portefeuille obligataire mesure l'ampleur de la variation de la valeur liquidative induite par une variation de 1 % de taux d'intérêt. La sensibilité de ce Fonds (2 à 8) signifie qu'en cas de variation de 1% des taux, et si l'anticipation de cette évolution par le gestionnaire est erronée, le Fonds pourra perdre jusqu'à 2 ou 8 %.

5 – Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Le recours aux instruments financiers à terme permettra au Fonds d'exposer jusqu'à 100 % de son actif, à tout marché de taux et de crédit, actif, indice et instrument ou paramètre économique et/ou financier, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

6 – Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Fonds à toute opération sur contrat financier négociée de gré et/ou à toute opération d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du Fonds.

7 – Risques liés aux dérivés de crédit :

La performance du Fonds en cas d'utilisation de dérivés de crédit sera directement liée à la survenance d'événements de crédit affectant les sous-jacents d'opérations conclues de gré à gré. Le Fonds pourra s'exposer tant en investissements directs que par le recours à des instruments financiers à terme ayant la caractéristique de dérivés de crédit jusqu'à 200% de l'actif sur des risques de crédit, ce qui pourra induire un risque de baisse de valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés dans lesquels le Fonds est investi.

8 – Risque lié à des investissements en instruments « High Yield » :

Le Fonds pourra être exposé de manière accessoire à un risque lié à des investissements en instruments financiers « High Yield », ces instruments présentent des risques de défaut plus élevés que ceux de la catégorie « Investment Grade ». En cas de défaut, la valeur de ces instruments peut baisser de manière significative ce qui a pour conséquence d'impacter la valeur liquidative du Fonds.

9 – Impact de l'inflation :

Le Fonds pourra être exposé à des risques liés à l'inflation c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

10 - Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le Fonds investit par rapport à sa devise de référence.

Ce Fonds est peu soumis au risque de change dans la mesure l'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change restent accessoires.

11 - Risque lié aux actifs issus de la titrisation :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverses (créances bancaires, titres de créance...) Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

12 - Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Fonds tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

Composition du Fonds :

▪ **le Fonds est investi à hauteur de 90% minimum** en titres obligataires respectant les critères de notation « Investment Grade » libellés en euro, de la manière suivante :

- obligations et titres de créance de toute catégorie émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE membres ou non membres de la zone euro et/ou de titres supranationaux possédant une garantie assimilée ;
- obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro ;
- obligations et titres de créance indexés sur l'inflation ou convertibles ;
- instruments du marché monétaire, titres de créance négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du Trésor ou instruments financiers équivalents émis sur les marchés internationaux, acquisitions temporaires de titres et opérations de pensions livrées ;

▪ **jusqu'à 10 % de l'actif en :**

- obligations et titres de créance gouvernementaux ou non gouvernementaux et/ou titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées internationales n'appartenant pas à l'OCDE, libellés ou non en euro, sans limite de notation.

Pour l'ensemble de ces instruments, le rating est principalement situé entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard and Poor's ou équivalent chez Moody's et Fitch.

Le Fonds est exposé accessoirement à des actifs appartenant à la catégorie haut rendement (« High Yield »), c'est-à-dire de notation strictement inférieure à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalent chez Moody's et Fitch ou bien qui ne sont pas notés et qui peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

▪ **le Fonds pourra également détenir jusqu'à 10 %** de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens quelle que soit leur classification, et/ou dans des FIA européens ou de droit étranger.

Instruments utilisés :

■ **les titres de créance et instruments du marché monétaire :**

- obligations et titres de créance négociables avec ou sans garantie d'Etat ;
- instruments du marché monétaire libellés en euros (IMM)

Instruments financiers à terme (dérivés) :

■ **les interventions sur les marchés à terme ferme ou optionnels, dans le cadre de la réglementation en vigueur :**

Pour atteindre l'objectif de gestion le Fonds peut effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme décrits ci-dessous.

- nature des marchés d'intervention :
 - réglementés ;
 - organisés ;
 - de gré à gré.
- risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - taux ;
 - change
 - crédit.

- nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion ;
 - couverture ;
 - exposition ;
- nature des instruments utilisés :
 - futures ;
 - options ;
 - swaps ;
 - change à terme ;
 - dérivés de crédit ;
- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

le Fonds peut utiliser des :

- contrats de swap, caps, forward et autres instruments financiers à terme en couverture du risque de taux, de crédit et de change ;
- contrats de swap, caps, forward et autres instruments financiers à terme en exposition au risque de taux et de crédit ;
- change à terme en couverture du risque de change ;
- crédit default swap et autres instruments financiers à terme ayant les caractéristiques de dérivés de crédit en couverture ou exposition au risque de crédit ;
- crédit default swap ou autres instruments financiers à terme ayant ou non les caractéristiques de dérivés de crédit permettant la reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques de taux ou de crédit.

L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de 100 % de l'actif net.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux instruments financiers, taux, change, devises et /ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes ;
- de s'exposer à des instruments financiers, à des marchés, aux taux et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes ;
- de se surexposer sur des instruments financiers, marchés, taux et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes.

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le Fonds investit directement.

Par ailleurs les instruments financiers à terme peuvent également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Le Fonds n'utilisera pas des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Le Fonds pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Fonds pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Fonds pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Fonds pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Fonds pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Fonds selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Fonds seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Fonds pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations

■ **titres intégrant des dérivés**

le Fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés (à titre d'exemple, warrants, bons de souscription) ;

■ **les parts ou actions d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement :**

- OPCVM de droit français ou européens quelle que soit leur classification ;
- FIA de droit français ou étranger. Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

■ **opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

les opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du Fonds.

Ces opérations consistent en des :

- prêts et emprunts de titres et/ou en des
- prises et/ou mises en pension.

Les actifs du Fonds pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des obligations.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres / emprunts de titres représentent environ 10% des actifs du Fonds, cependant le Fonds peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de l'actif net du Fonds.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres / prises en pension de titres représentent environ 10% des actifs du Fonds, cependant le Fonds peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de l'actif net du Fonds.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à l'article 17 – « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres ;

■ **afin de gérer sa trésorerie, le Fonds pourra effectuer des dépôts** auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net ;

■ **dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces** dans la limite de 10% de son actif et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds.

Nb : l'exposition du portefeuille aux produits dérivés sera reportée dans le reporting extra-financier publié sur le site internet de façon régulière.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012). La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Méthode de calcul du ratio de risque global : la méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.axa-im.fr) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Information sur le risque de liquidité du Fonds :

La Société de gestion communiquera aux porteurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est Société de gestion. Cette procédure est également disponible le site www.axa-im.fr.

Informations sur la politique de vote et l'exercice des droits de vote :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.axa-im.fr).

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande écrite des porteurs ou sur son site www.axa-im.fr, ou sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92-08, la Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH, succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH, qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV). STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE). Le délégué de la gestion comptable assure la comptabilité du Fonds et calcule la valeur liquidative.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts (« TCCP ») est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Entreprise adhérente au Fonds, désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut par le Comité d'entreprise ou bien élu directement par les porteurs de parts ou les représentants des diverses organisations syndicales ;
- 1 membre représentant chaque Entreprise adhérente au Fonds, désigné par la Direction.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute Entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus à l'article 21 du présent règlement.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si 10% des membres sont présents ou représentés pour les résolutions concernant les modifications listées à l'article 21 ci-dessous.

Pour toute autre résolution, le Conseil de surveillance se réunit valablement avec les membres présents ou représentés.

Quelle que soit la résolution envisagée, le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de part, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance pourra valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés porteurs de parts et représentants l'entreprise, membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les conditions d'organisation des réunions et délibérations du Conseil de surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont détaillées en Annexe du présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés porteurs de parts et représentants l'entreprise, membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Politique de traitement juste et équitable des porteurs :

la Société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses porteurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de gestion ou disponible sur le site www.axa-im.fr.

Le Fonds émet 5 catégories des parts dont la nature et les spécificités sont détaillées ci-dessous :

- La Part « 1 » : Cette Part sera alimentée à l'origine par le transfert de la totalité des actifs de l'ancien compartiment AXA GENERATION EURO OBLIGATIONS 1 ;
- La Part « 2 » : Cette Part sera alimentée à l'origine, par les actifs de l'ancien compartiment AXA GENERATION EURO OBLIGATIONS 2 ;

La distinction entre la Part « 1 » et la Part « 2 » réside dans la prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion : la Part « 1 » prévoit une prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion par les Entreprises adhérentes alors que la Part « 2 » prévoit une prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion par les porteurs de parts (vient diminuer la valeur liquidative de la Part).

La Part « 1 » et la Part « 2 » s'inscrivent dans une catégorie de parts plus large dite Part « I » qui est réservée aux nouvelles entreprises ou groupement d'entreprises ayant au moins 5 000 salariés et aux anciens porteurs de parts de la gamme AXA GENERATION avant la date de mise en place des catégories de parts.

- La part « 2M » réservée aux entreprises ou groupement d'entreprises ayant moins de 5 000 salariés dont la distribution est directement assurée par l'équipe commerciale d'AXA France et dont les frais de gestion et de fonctionnement sont pris en charge par les porteurs de parts (vient diminuer la valeur liquidative de la Part) ;
- La part « 2R » réservée aux entreprises ou groupement d'entreprises ayant moins de 5 000 salariés souscrivant dans le cadre d'une offre standard commercialisée par le réseau de distribution du Groupe AXA (PEI/PERCOI, PEE/PERCO) et dont les frais de gestion et de fonctionnement sont pris en charge par les porteurs de parts (vient diminuer la valeur liquidative de la Part).
- La part « 2T » réservée aux entreprises ou aux groupements d'entreprises sélectionnés par la Direction commerciale d'AXA France lors de leur entrée en relation, en tant que bénéficiaires de prestations spécifiques relatives à l'épargne salariale et à l'environnement financier, et dont les frais de gestion et de fonctionnement sont pris en charge par la Part (vient diminuer la valeur liquidative de la Part).

La Valeur Initiale de la Part « 1 » s'élève à 130,09 € et correspond à la valeur liquidative de la fusion du compartiment AXA GENERATION EURO OBLIGATIONS 1 en date du 12 août 2009.

La Valeur Initiale de la Part « 2 » correspond à la valeur initiale de la part du compartiment AXA GENERATION EURO OBLIGATIONS 2 dont elle est issue, soit 100 € le 9 mai 2003.

La Valeur Initiale de la Part « 2M » à sa constitution est de 15 €.

La Valeur Initiale de la Part « 2R », à sa constitution est de 15 €.

La Valeur Initiale de la Part « 2T », à sa constitution est de 15 €.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque part. La valeur liquidative de chacune des parts est calculée en divisant l'actif net du Fonds correspondant à chaque part par le nombre de parts émises et non encore rachetées du Fonds.

La valeur liquidative de chaque part est calculée chaque jour de Bourse à l'exception des jours fériés légaux en France.

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Chaque valeur liquidative est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché ;
- **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- **les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la première valeur liquidative qui suivra la date à laquelle le montant sera porté au crédit du compte du Fonds.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle,

cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégué teneur de registre, au Teneur de compte conservateur des parts (« TCCP ») et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Elles doivent parvenir au TCCP avant 12h00 (midi), pour les ordres de rachat adressés par courrier le jour de Bourse précédant le jour de la valeur liquidative, et avant minuit pour les ordres saisis sur internet, la veille du jour de la valeur liquidative. Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La saisie d'une demande devra être exprimée en nombre de parts et non en montant.

Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Pour chacune des parts les porteurs de parts peuvent fixer une valeur seuil de déclenchement du rachat pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec valeur seuil de déclenchement seront exécutées sur la base de la 1^{ère} valeur liquidative qui suivra la valeur liquidative ayant atteint ou dépassé la valeur seuil de déclenchement fixée par le porteur de part.

L'ordre de rachat avec valeur seuil de déclenchement a une durée de validité de 6 mois, à dater du jour de la réception par le Teneur de compte conservateur, de la demande de rachat avec valeur seuil de déclenchement. Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée.

Il est précisé que les rachats avec valeur seuil de déclenchement ne pourront pas être utilisés pour l'exécution des arbitrages.

3) Gestion du risque de liquidité du Fonds :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission des parts 1 et 2 est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée des frais d'entrée de 3,00 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon les accords d'Entreprise.

Pour les parts 2M et 2R les frais d'entrée s'élèveront à 4,50% TTC maximum à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon les accords d'Entreprise.

Pour la part 2T les frais d'entrée s'élèveront à 3,00 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon les accords d'Entreprise.

Une commission d'arbitrage s'élevant à 1€ TTC maximum par opération pourra être prélevée en cas de transferts individuels ou collectifs si le FCPE d'origine est géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS. Cette commission d'arbitrage ne sera prélevée que sur les demandes transmises par courrier.

2) Le prix de rachat de chacune des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts 1 et 2 : 3,00% taux maximum, Parts 2M et 2R : 4,50% taux maximum Part 2T : 3,00% TTC maximum.	Entreprise ou Fonds selon accords
Frais d'entrée acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net correspondant à chaque part	Part 1 : 0,40%	Entreprise
			Part 2 : 0,40%	Fonds
			Part 2M : 0,65%	Fonds
			Part 2R : 1,25%	Fonds
			Part 2T : 0,40 %	
			TTC taux maximum l'an. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	
		Actif net correspondant à chaque part	Honoraires CAC compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Droits de garde relatifs aux titres inclus à l'actif du Fonds: facturés à la Société de gestion.	Entreprise/ Fonds Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,20% TTC taux maximum	OPC

3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.	Fonds
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE, pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

La procédure de choix des intermédiaires d'AXA Investment Managers Paris repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres:

Pour la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le Fonds peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers GS Limited (« AXA IM GS »),
- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment pour la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

En contrepartie de ces services :

- AXA IM GS percevra une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'emprunts et prêts de titres ;
- AXA IM IF percevra une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et prises en pension prise(s) en charge par le Fonds ;
- à l'inverse, les 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres bénéficieront au Fonds.

Les détails figurent dans le rapport annuel du Fonds.

AXA IM GS sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'emprunts et prêts de titres sont conclues au nom et pour le compte du Fonds conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk:

AXA Investment Managers GS Limited
7 Newgate Street
Londres EC1A 7NX
Royaume-Uni

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et prises en pension sont conclues au nom et pour le compte du Fonds conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.fr :

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM GS, AXA IM IF et la Société de gestion sont trois entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

La politique du fonds en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice suivant la date de création du Fonds se terminera le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2002.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion. La Société de gestion informe l'Entreprise de l'adoption du rapport annuel du Fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des Entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du Comité d'entreprise ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications relatives aux :

- changements de Société de gestion (préambule et article 6 du présent règlement)
- changements de Dépositaire (article 7)
- fusions, scissions (article 23)
- liquidation, dissolution (article 25),
- modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de surveillance (article 9)
- modification des frais de fonctionnement et de gestion (article 17)
- toute mutation telle que prévue dans l'Instruction AMF n° 2011-21 relative aux fonds d'épargne salariale,

ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Les modifications du règlement liées à des évolutions législatives ou réglementaires peuvent être apportées dans le présent règlement sans requérir l'approbation préalable du Conseil de surveillance sous réserve que ces modifications :

- ne nécessitent pas un agrément de l'AMF, selon la réglementation en vigueur,
- n'impliquent aucune augmentation du niveau de frais de fonctionnement et commissions.

En ce cas, le Conseil de surveillance sera destinataire de toutes les informations de modifications rendues accessibles aux porteurs de parts.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou chaque Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par l'instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du Fonds d'Epargne Salariale absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de Participation ou le règlement du Plan d'Épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'Entreprise).

*** Transferts collectifs partiels :**

Le Comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même Entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même Entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 28 juin 2002.

La dernière mise à jour du règlement est en date du : 1^{er} août 2019.

Annexe :

Réunions et délibérations du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication

Cette annexe fixe les conditions d'organisation des réunions et délibérations du Conseil de surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Participation aux réunions et délibérations :

les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance (Informations, débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et des décisions, tels que précisés à l'article 9 du règlement.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des membres qui participent à distance au Conseil de surveillance ainsi que leur participation effective.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

En application des dispositions de l'article 9. 4) du règlement et en cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion. Le Président du Conseil de surveillance devra être présent physiquement à la réunion.

Le registre de présence aux séances du Conseil de surveillance, doit mentionner, le cas échéant, la participation des membres par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou du système de télécommunication :

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil de surveillance et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un membre de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un membre participant à la réunion par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre membre porteur de parts ou le Président du Conseil de Surveillance présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Conseil de surveillance en ait eu connaissance préalablement.
